

MÉMOIRE

Modifications réglementaires diverses visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Projet d'omnibus réglementaire 2023 modifiant 24 règlements dans le domaine de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	10
COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'OMNIBUS RÉGLEMENTAIRE.....	12
<i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>	12
Interdiction d'épandage de boues d'épuration importées sur les terres agricoles	12
<i>Code de gestion des pesticides</i>	13
Étanchéité des aménagements de rétention des pesticides.....	13
Budget dédié à la recherche et au développement d'alternatives aux pesticides.....	13
<i>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</i>	14
Enjeux de santé publique concernant la norme relative au nickel dans l'air ambiant.....	14
<i>Règlement sur les halocarbures</i>	16
Réduction de l'utilisation de gaz ayant un potentiel de réchauffement climatique.....	16
<i>Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds</i>	17
<i>Règlement sur la qualité de l'atmosphère</i>	17
<i>Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</i>	17
Conversion électrique des véhicules à essence dans la lutte aux changements climatiques	17
gestion des systèmes d'accumulateurs électriques.....	17
Évaluation et examen des impacts environnementaux.....	17
<i>Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers</i>	18
Relâchement des normes sur les rejets industriels	18
<i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i>	19
nouvelle norme relative au manganèse dans l'eau potable.....	19
Plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable	19
Encadrement des prélèvements pour l'analyse chimique de la qualité de l'eau.....	20
<i>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</i>	21
<i>Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés</i>	21
<i>Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés</i>	21
Renforcement de la protection des milieux humides et hydriques.....	21
Enjeux de protection du public à l'égard des personnes impliqués dans la traçabilité des sols contaminés	21
<i>Règlement sur les déchets biomédicaux</i>	23
Gestion des déchets biomédicaux et protection des travailleurs	23
LISTE DES 21 RECOMMANDATIONS	25



LISTE DES ABRÉVIATIONS

AQVE	Association québécoise de vérification environnementale
CCN	Conseil canadien des normes
CDP	<i>Code des professions</i>
É.-U.	États-Unis
GES	Gaz à effet de serre
LCP	<i>Loi sur les chimistes professionnels</i>
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRF	Matières résiduelles fertilisantes
PFAS	Perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées
RQEP	<i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i>



SOMMAIRE

Fondé en 1926, l'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) est l'ordre professionnel qui assure la protection du public en encadrant l'exercice de la chimie, une profession d'exercice exclusif, omniprésente dans la vie des Québécois, dans des secteurs aussi variés que la santé, l'environnement, le judiciaire, l'alimentaire, la recherche, l'énergie et les matériaux et le manufacturier. En vertu de sa loi constitutive, l'Ordre exerce également une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec.

En raison de la nature spécialisée de leurs connaissances et compétences propres, les chimistes et les biochimistes sont fréquemment amenés à assumer une responsabilité importante dans leurs lieux d'exercice, notamment en soins et services de santé, en contrôle de qualité, en recherche et développement, en gestion de laboratoire, en protection de l'environnement, en santé et sécurité du travail et en enseignement; où ils occupent des postes professionnels d'analystes, de gestionnaires, de superviseurs, de coordonnateurs, de directeurs, de conseillers, d'enseignants et de consultants.

Bien que moins connus, ces professionnels de l'innovation scientifique se retrouvent partout dans notre société : industrie privée, organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, institutions d'enseignement, laboratoires d'analyse, centres de recherche et firmes de services-conseils; dans lesquels ils exercent différentes branches de la chimie pure ou appliquée dont entre autres la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, analytique, industrielle, pharmaceutique, médicinale, cosméceutique, criminalistique, judiciaire, computationnelle, environnementale, minérale, verte et agroalimentaire, y compris la biochimie, la biochimie clinique, l'hydrochimie, la géochimie, l'agrochimie, la radiochimie, la pétrochimie et la plasturgie, pour ne nommer que celles-ci.

La chimie est partout, dans l'eau, dans l'air, dans les aliments, dans l'environnement, dans les médicaments, dans les cosmétiques, dans les matériaux, dans l'électronique, dans l'énergie, etc. La pertinence de l'encadrement rigoureux de la profession est évidente dès qu'on prend conscience de son existence. Quels que soient les matériaux, les médicaments ou les aliments, il est essentiel de pouvoir identifier avec exactitude la nature des substances chimiques que l'on manipule, leur dosage ou leurs réactions prévisibles. C'est le rôle des chimistes et des biochimistes qui possèdent une expertise des molécules et de leurs diverses applications. Plus encore, l'exercice de la chimie se situe très souvent en amont d'activités plus visibles, mais tout en étant garante de leur succès. Inversement, une pratique inadéquate de la chimie est porteuse de risques majeurs pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des Québécois. L'encadrement adéquat par un chimiste ou un biochimiste est ainsi garant du contrôle de la qualité des substances chimiques fabriquées, manipulées, transportées, entreposées et vendues, de même qu'une caution de sécurité en regard de la protection de public et de l'environnement.

Par ailleurs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charette, considère que « *L'apport des chimistes aux travaux du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est essentiel. Pensons notamment au programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec qui exige que les analyses chimiques soient effectuées dans des laboratoires qui doivent employer des membres de l'Ordre des chimistes* », comme il l'a écrit dans une lettre d'appui à la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ c. C-15) adressée au président de l'Ordre en juillet 2021.

Cela dit, le dépôt de ce projet d'omnibus réglementaire en environnement interpelle directement l'Ordre dans la mesure où il propose des modifications à 24 règlements sous la responsabilité du MELCCFP.



À cet égard, l'Ordre tient tout d'abord à saluer la volonté du gouvernement du Québec d'actualiser le corpus réglementaire du MELCCFP, afin de maintenir les plus hauts standards en matière de protection de l'environnement et de façon à mettre en place un encadrement agile, efficient et adapté aux réalités environnementales, économiques et sociales.

L'Ordre offre ainsi son entière collaboration afin qu'un projet d'omnibus réglementaire assurant la protection du public soit adopté et profite de la présente consultation publique pour présenter ses constats et formuler des recommandations qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Règlement sur les exploitations agricoles

- L'Ordre accueille favorablement l'interdiction d'épandages agricoles de biosolides importés de l'extérieur du Canada. L'Ordre est d'avis que cette mesure permettra de limiter les risques de contamination potentielle de nos terres cultivées par des contaminants d'intérêt émergent, dont les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), jusqu'à ce qu'un mécanisme de contrôle de ces substances soit instauré, de manière à s'assurer que les matières résiduelles fertilisantes (MRF) générées importées au Québec depuis l'extérieur du Canada présentent des niveaux sécuritaires de PFAS.
- L'Ordre joint également sa voix à celle l'Ordre des agronomes du Québec pour rappeler l'importance, pour l'ensemble de la filière, de poursuivre la surveillance des contaminants d'intérêt émergent et de faire évoluer rapidement leur encadrement selon les plus récents développements scientifiques, notamment sur les PFAS

RECOMMANDATION # 1

Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, l'épandage agricole de biosolides provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées importées de l'extérieur du Canada jusqu'à ce qu'un mécanisme de contrôle des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) soit instauré, de manière à s'assurer que les matières résiduelles fertilisantes importées au Québec présentent des niveaux sécuritaires de PFAS.

Code de gestion des pesticides

- L'Ordre juge qu'il est pertinent d'ajouter le terme « étanche », à chacun des articles du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ c. P-9.3 r. 1) là où il est fait allusion à l'« aménagement de rétention ». L'Ordre est d'avis que la notion d'étanchéité n'est pas adéquatement comprise par les administrés, et ce, malgré la définition actuelle prévue à l'article 1 dudit Code. À cet égard, l'Ordre rappelle que l'application rigoureuse des notions d'étanchéité est essentielle à la prévention de toutes fuites de pesticide à l'extérieur des aménagements de rétention et de contamination subséquente de l'environnement.
- L'Ordre estime également nécessaire de songer à des substituants moins toxiques et moins persistants dans l'environnement par l'approfondissement des recherches en la matière. Dans cette optique, l'Ordre réitère qu'il est essentiel que le gouvernement alloue des budgets pour des programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides et que des chimistes et biochimistes jouent un rôle prépondérant dans le cadre de tels travaux de recherches, aux côtés d'agronomes et autres professionnels impliqués.



RECOMMANDATION # 2

Que le gouvernement ajoute le terme « étanche » à chacun des articles du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ c. P-9.3 r. 1) là où il est fait allusion à l'« aménagement de rétention » nonobstant la définition inscrite à l'article 1 dudit Code.

RECOMMANDATION # 3

Que le gouvernement alloue un budget clairement défini et dédié à un programme de recherches visant le développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides aux effets nuisibles moindres, dans lequel il sera demandé, aux fins de protection du public, à des chimistes et biochimistes d'apporter leur contribution et expertise aux côtés d'agronomes et autres professionnels impliqués.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

- L'Ordre continue de s'interroger concernant l'absence d'explication scientifique pour justifier le choix politique du MELCCFP d'établir une norme journalière de nickel dans l'air à 70 ng/m³ dans le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ c. Q-2 r. 4.1), alors que l'experte en toxicologie mandatée par le gouvernement recommandait de ne pas dépasser de 40 ng/m³. Un enjeu portuaire de santé publique qui touche particulièrement les citoyens du quartier Limoilou, dans la Ville de Québec, aux prises avec du transbordement en grande quantité de nickel en zone urbaine et des enjeux de qualité de l'air bien documentés.

RECOMMANDATION # 4

Que le gouvernement travaille de pair avec les différents ordres professionnels afin de garantir la protection du public québécois en matière de qualité de l'air et l'assainissement de l'atmosphère.

RECOMMANDATION # 5

Que le gouvernement, aux fins de protection du public, accompagne toute modification du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ c. Q-2 r. 4.1) d'une analyse d'impact à laquelle un chimiste ou biochimiste doit être impliqué parmi les professionnels concernés.

Règlement sur les halocarbures

- L'Ordre accueille favorablement la proposition de proscrire la transformation ou la modification d'appareils pour permettre son fonctionnement avec des halocarbures à forts potentiels de réchauffement planétaire, d'ajouter la production d'alliages de magnésium dans l'interdiction d'utilisation de l'hexafluorure de soufre (SF₆) dans la production du magnésium et d'assimiler ce gaz à une matière dangereuse pour l'environnement à l'égard de la gestion des rejets et, ultimement, de cette molécule chimique.

RECOMMANDATION # 6

Que le gouvernement proscrive, comme il entend le faire, la transformation ou la modification d'appareils pour permettre son fonctionnement avec des halocarbures à forts potentiels de réchauffement climatique.

RECOMMANDATION # 7

Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, l'utilisation de l'hexafluorure de soufre (SF₆) dans l'industrie de fabrication d'alliage de magnésium afin de favoriser l'utilisation de gaz ayant un potentiel de réchauffement climatique inférieur dans ces procédés.

RECOMMANDATION # 8

Que le gouvernement assimile, comme il entend le faire, l'hexafluorure de soufre (SF₆) à une matière dangereuse pour l'environnement, notamment pour la gestion des rejets et de la gestion ultime de cette molécule chimique.



Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds
Règlement sur la qualité de l'atmosphère
Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

- L'Ordre soutient pleinement les mesures visant la conversion électrique de véhicules et qui s'inscrivent dans la continuité du *Plan pour une économie verte 2030* du gouvernement du Québec concernant les véhicules zéro émission. Toutefois, l'Ordre est également d'avis que de telles mesures doivent intégrer davantage de détails concernant la gestion complète des systèmes d'accumulateurs électriques, notamment les batteries au lithium, afin de prévenir ou de réduire substantiellement les conséquences d'une gestion environnementale incomplète de telles batteries. Des mesures sont nécessaires afin de s'assurer que des protocoles validés de récupération sécuritaire, de recyclage, de réutilisation et, ultimement, d'élimination sécuritaire et viable, le cas échéant, des accumulateurs électriques périmés soient élaborés conséquemment aux moyens actuellement en vigueur, et ce, après consultation des professionnels compétents en matière de transition énergétique, notamment les chimistes.
- L'Ordre accueille favorablement les modifications proposées afin d'assujettir les usines de fabrication de matières actives, de composantes destinées à la production de batteries ainsi que pour les usines d'assemblage de batteries à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

RECOMMANDATION # 9

Que le gouvernement mette en place des dispositions législatives et réglementaires assurant l'élaboration de protocoles validés de récupération, de recyclage et de réutilisation des accumulateurs électriques périmés, ainsi que les débouchés sécuritaires et viables pour leur élimination.

RECOMMANDATION # 10

Que le gouvernement assujettisse, comme il entend le faire, les usines de fabrication de matières actives, de composantes destinées à la production de batteries ainsi que pour les usines d'assemblage de batteries à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

- L'Ordre se questionne sérieusement sur les motivations politiques qui incitent le MELCCFP à envisager une revue à la baisse de la fréquence d'échantillonnage du paramètre d'analyse de la demande biochimique en oxygène et un abandon du suivi des paramètres relatifs aux hydrocarbures pétroliers (C10-C50), aux biphényles polychlorés (pour toutes les fabriques) ainsi qu'aux dioxines et furanes (seulement pour les fabriques qui rejettent leurs eaux usées dans un réseau d'égouts), dans les eaux usées des fabriques de pâtes et papiers
- L'Ordre recommande formellement que les chimistes et biochimistes soient *de facto* considérés et impliqués dans les protocoles de captation et d'analyses chimiques qui s'imposent dans les orientations gouvernementales et les politiques publiques, en tant qu'experts des phénomènes chimiques et moléculaires, au MELCCFP comme ailleurs dans l'appareil d'État.



RECOMMANDATION # 11

Que le gouvernement agisse de manière transparente en divulguant l'évaluation des conséquences environnementales du retrait du suivi de certains paramètres chimiques (demande biochimique en oxygène, hydrocarbures pétroliers, biphényles polychlorés, dioxines et furanes) dans les eaux usées des fabriques de pâtes et papiers.

RECOMMANDATION # 12

Que le gouvernement travaille de pair avec les différents ordres professionnels afin de garantir la protection du public québécois en matière de rejets industriels.

RECOMMANDATION # 13

Que le gouvernement implique nommément des chimistes ou biochimistes dans les protocoles de captation et d'analyses chimiques qui s'imposent dans les orientations gouvernementales et les politiques publiques.

Règlement sur la qualité de l'eau potable

- L'Ordre salue les efforts déployés et la volonté d'encadrement du MELCCFP pour assurer une eau potable de qualité aux citoyens québécois, notamment à l'égard de la présence possible de manganèse. Toutefois, aux fins de protection du public, il y aurait lieu de préciser ce que constitue un « motif de soupçonner » que l'eau distribuée n'est pas conforme à la norme pour le manganèse fixée par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ c. Q-2 r. 40) (RQEP) et qui nécessite la vérification de ce paramètre chimique.
- L'Ordre profite également de la présente consultation pour réexprimer ses préoccupations relatives aux modifications du RQEP effectuées en 2021 et pour lesquelles le MELCCFP a fait la sourde oreille. En effet, les enjeux relatifs à l'élaboration et la mise en place d'un plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable sont considérables. D'une part, parce qu'un plan d'action erroné peut entraîner des conséquences sur la santé des personnes vulnérables et d'autre part, parce que les travaux relatifs à la mise en place d'un tel plan d'action peuvent représenter des coûts importants. Il nous apparaît donc essentiel que ces plans d'action soient élaborés par des chimistes, car ils sont formés pour comprendre les interactions électrochimiques qui sont à l'origine des contaminations au plomb, pour mettre au point des méthodes de suivis analytiques adéquates et pour interpréter des résultats d'analyse et les mettre en relation avec d'autres données physicochimiques. De plus, le règlement dispose que les vérifications doivent être effectuées en tout ou en partie par une personne ou une municipalité « accréditée » ou « certifiée », mais omet de préciser que cela doit être fait sous la direction d'un chimiste. Statuer sur la présence de plomb et autres métaux lourds dans l'eau destinée à la consommation est un sujet sérieux, qui peut entraîner des conséquences sur la santé et qui commande un encadrement diligent.

RECOMMANDATION # 14

Que le gouvernement précise ce que constitue un « motif de soupçonner » que l'eau distribuée par un système de distribution n'est pas conforme à la norme pour le manganèse fixée par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ c. Q-2 r. 40) et qui nécessite la vérification de ce paramètre chimique.

RECOMMANDATION # 15

Que le gouvernement rende obligatoire que le plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable soit élaboré par un chimiste ou un biochimiste et que ledit plan comprenant une description des mesures à prendre pour remédier à la situation, ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures.

RECOMMANDATION # 16

Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les paramètres et modalités d'utilisation d'un appareil portatif de détection du plomb dans l'eau potable soient élaborés, validés et contrôlés par un chimiste ou un biochimiste.



RECOMMANDATION # 17

Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les analyses de plomb dans l'eau potable réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable soient réalisées par un laboratoire accrédité. Si des analyses sont réalisées au moyen d'un appareil portatif, les résultats doivent être validés par un chimiste ou biochimiste.

RECOMMANDATION # 18

Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les échantillons destinés à des fins de suivi du plomb dans l'eau potable soient prélevés par un chimiste ou un biochimiste ou sous la direction d'un chimiste ou d'un biochimiste.

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

- L'Ordre accueille favorablement la proposition d'interdire à toute personne de permettre à une autre personne de déposer des sols contaminés dans un milieu humide ou hydrique, mesure positive aux fins de protection de l'environnement et de ses écosystèmes.
- Toutefois, l'Ordre est grandement préoccupé par la définition envisagée du « professionnel » au *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RLRQ c. Q-2 r. 47.01). En effet, la proposition soumise est de reconnaître à titre de professionnel non seulement un membre d'un ordre professionnel conformément à l'article 1 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26), mais également une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) en vertu de la norme ISO 17024. Or, ces deux catégories de personnes ne peuvent être considérées comme équivalentes aux fins de protection du public. Prétendre le contraire reviendrait à créer un dangereux précédent en permettant à un organisme privé hors Québec de jouir de la même reconnaissance qu'un ordre professionnel, sans garanties en termes de reddition de compte, du respect des lois du Québec et d'application des mécanismes d'encadrement professionnel de protection du public.

RECOMMANDATION # 19

Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, à toute personne de permettre à une autre personne de déposer des sols contaminés dans un tel milieu humide ou hydrique.

RECOMMANDATION # 20

Que le gouvernement s'astreigne à la définition d'un « professionnel » au sens de l'article 1 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26) et qu'il s'abstienne d'assimiler à un professionnel une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024

Règlement sur les déchets biomédicaux

- L'Ordre accueille donc favorablement les modifications proposées afin de préciser certains types de déchets biomédicaux et d'en actualiser les exigences administratives relatives à leur gestion et transport

RECOMMANDATION # 21

Que le gouvernement précise, comme il entend le faire, certains types de déchets biomédicaux, en actualise les exigences administratives relatives à leur gestion et transport, et clarifie les objectifs de désinfection des déchets non anatomiques de même que le traitement requis pour les déchets biomédicaux contaminés par des médicaments cytotoxiques.



INTRODUCTION

L'Ordre des chimistes du Québec

L'Ordre des chimistes du Québec est constitué en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels* et du *Code des professions*. L'Ordre s'acquitte de sa mission de protection du public, notamment par la surveillance de la compétence de ses membres et la qualité de l'exercice professionnel.

L'Ordre compte près de 3 000 membres qui assument des responsabilités importantes dans une multitude de secteurs névralgiques pour notre économie et pour le bien-être de notre société. Parmi ceux-ci figurent notamment l'alimentation, le pharmaceutique, l'environnement, la santé, l'énergie, les matériaux, le transport, la sécurité, les ressources naturelles, l'électronique, les biotechnologies, l'instrumentation, la recherche, l'enseignement, la législation, la réglementation, et les biens manufacturés.

Le *Code des professions* prévoit différents mécanismes afin de permettre aux ordres professionnels de remplir leur fonction. Ainsi, l'Ordre contrôle notamment l'accès à la profession, ce qu'il fait en s'assurant de la qualification, la compétence et l'intégrité des candidats à l'exercice de la profession. Il s'assure de plus du maintien, de l'actualisation et du développement des connaissances et des compétences de ses membres, en plus de veiller au respect des normes d'exercice par ceux-ci. Le cas échéant, le Conseil de discipline sanctionne un membre qui enfreint la *Loi sur les chimistes professionnels*, le *Code des professions*, le *Code de déontologie des chimistes* ou à un autre règlement auquel les membres de l'Ordre sont assujettis. Ces différents mécanismes d'encadrement de la profession s'articulent autour d'un seul et même but, soit celui d'assurer la protection du public. Il s'agit de la fonction principale de l'Ordre et il va de soi que cette préoccupation première guide chacune de ses actions en veillant à protéger la vie, la santé ainsi que l'environnement, dans une perspective de développement durable.

La chimie est une profession à « exercice exclusif », en ce sens que seuls les membres dûment inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent porter le titre de chimiste, ou toute variation de ce titre, et exercer les activités professionnelles comprises dans leur champ d'exercice exclusif. Toutefois, dans certaines situations, ces activités pourront être partagées avec d'autres professionnels. Lorsque tel est le cas, c'est le champ d'exercice de chacune des professions qui délimite les activités des professionnels concernés. La *Loi sur les chimistes professionnels* prévoit d'ailleurs des exceptions pour certaines personnes, dont des professionnels.

La chimie est partout et il est essentiel de pouvoir identifier la nature des substances que l'on manipule, leur dosage ou leurs réactions prévisibles. La pertinence de l'encadrement rigoureux de la profession est évidente dès qu'on prend conscience de son existence. Il n'est donc pas surprenant que l'Ordre ait été l'un des premiers ordres professionnels créés au Québec. L'Ordre peut sans se tromper affirmer que la chimie est une profession stratégique et que celui-ci a un rôle essentiel à jouer afin de s'assurer de la qualité de l'exercice de la profession au bénéfice de la protection du public.

Projet d'omnibus réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le 22 février 2023, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a publié dans la *Gazette officielle du Québec* un projet d'omnibus réglementaire concernant les « Modifications réglementaires diverses visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la *Loi sur la qualité de l'environnement* » qui concernent 24 règlements sous la responsabilité du MELCCFP.



L'Ordre comprend que l'objectif poursuivi par le MELCCFP est d'actualiser son corpus réglementaire et de mettre en œuvre certaines mesures prévues par la loi omnibus adoptée en avril 2022 (LQ 2022 c. 8), dont l'Ordre a présenté un mémoire en commission parlementaire¹. Le MELCCFP précise également dans son analyse l'impact réglementaires qu'il vise aussi à simplifier le corpus réglementaire en réduisant le fardeau des administrés, à optimiser l'application de certaines dispositions et, enfin, à clarifier et de faire concorder le contenu de certaines dispositions réglementaires en les rectifiant ou en les harmonisant avec les façons de faire actuelles du MELCCFP ainsi qu'avec son corpus législatif et réglementaire.

Ainsi, parmi l'ensemble des règlements concernés par cet omnibus réglementaire, ce sont les modifications envisagées aux 13 règlements suivants qui ont particulièrement interpellé l'Ordre :

- *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ c. Q-2, r. 26);
- *Code de gestion des pesticides* (RLRQ c. P-9.3, r. 1);
- *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ c. Q-2, r. 4.1);
- *Règlement sur les halocarbures* (RLRQ c. Q-2, r. 29);
- *Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds* (RLRQ c. Q-2, r. 33);
- *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (RLRQ c. Q-2, r. 38);
- *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RLRQ c. Q-2, r. 23.1);
- *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (RLRQ c. Q-2, r. 27);
- *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ c. Q-2, r. 40);
- *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ c. Q-2, r. 37);
- *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ c. Q-2, r. 46);
- *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RLRQ c. Q-2, r. 47.01);
- *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ c. Q-2, r. 12).

Les chimistes et les biochimistes étant des acteurs incontournables en matière environnementale, l'Ordre est directement interpellé par ce projet d'omnibus règlementaire du MELCCFP. En tant que professionnels de première ligne du mouvement de l'économie verte, les chimistes et les biochimistes sont appelés à jouer un rôle fondamental en matière de protection de l'environnement, que ce soit dans le cadre de recherches visant la lutte contre la pollution et la réduction des substances toxiques dispersées dans l'environnement, d'études portant sur l'impact des activités humaines sur l'environnement, ou encore de projets visant la conception de procédés et produits respectueux de l'environnement. En ce sens, les chimistes et les biochimistes interviennent tant pour repérer les atteintes à l'environnement et à la santé que pour trouver des solutions proactives afin de les prévenir.

La chimie permet aussi d'envisager les réactions chimiques, bonnes ou indésirables, selon les conditions de stockage et d'entreposage des produits et leurs propriétés chimiques intrinsèques. Par conséquent, la valeur professionnelle des chimistes et des biochimistes est considérable quant à la prévention d'incidents à conséquences majeures en coûts humains et financiers pour les entreprises impliquées et la société québécoise dans son ensemble.

Ainsi, dans le cadre de la consultation publique en cours relativement au projet d'omnibus règlementaire, l'Ordre tient à remercier le MELCCFP de lui offrir l'opportunité de formuler ses commentaires aux fins d'assurer sa mission de protection du public à l'égard de la chimie.

¹ Ordre des chimistes du Québec. (2021) *Mémoire déposé dans le cadre des consultations publiques de la Commission des transports et de l'environnement portant sur le Projet de loi n° 102*, <https://www.ocq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/11/memoire-sur-le-pl102vfsansannexesofficiel.pdf>



COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'OMNIBUS RÉGLEMENTAIRE

Règlement sur les exploitations agricoles

INTERDICTION D'ÉPANDAGE DE BOUES D'ÉPURATION IMPORTÉES SUR LES TERRES AGRICOLES

Les « biosolides » sont une catégorie de MRF qui se présentent sous la forme de boues résultant de l'épuration des eaux usées municipales et industrielles.

En raison de la présence inquiétante de divers contaminants d'intérêts émergents, dont les PFAS dans certains de ces biosolides, comme ceux importés au Québec depuis les États-Unis (É.-U.), l'Ordre des chimistes du Québec, l'Ordre des agronomes du Québec et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ont exprimé à l'unisson leur préoccupation concernant l'évolution récente de la réalité de l'utilisation des biosolides municipaux en agriculture et pour d'autres applications². Les trois (3) ordres professionnels ont ainsi conseillé à la population et aux entreprises de s'abstenir d'utiliser des biosolides municipaux et industriels en provenance des É.-U., notamment de l'État du Maine. De même, ils ont également conseillé de ne pas utiliser de compost auquel de tels biosolides sont ajoutés ou tout autre produit dérivé. Il était également demandé aux autorités responsables d'agir afin d'assurer aux professionnels et à la population un cadre clair et sécuritaire dans une perspective de santé publique qui tienne compte de l'acceptabilité sociale des projets de valorisation des matières résiduelles fertilisantes.

Rappelons également que les PFAS et autres contaminants d'intérêts émergents sont très persistants dans l'environnement, bioaccumulables, et leurs impacts dommageables sur la santé sont bien documentés. Les chimistes et biochimistes sont des experts des substances chimiques et de leurs diverses interactions. Plusieurs d'entre eux sont à pied d'œuvre pour caractériser les boues d'épuration de manière exhaustive et développer des solutions de décontamination et de valorisation en accord avec notre mission de protection du public.

L'Ordre accueille donc favorablement la proposition d'interdire l'épandage agricole de biosolides provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées importées de l'extérieur du Canada. L'Ordre est d'avis que cette mesure permettra de limiter les risques de contamination potentielle de nos terres cultivées par des contaminants d'intérêt émergent, dont les PFAS, jusqu'à ce qu'un mécanisme de contrôle de ces substances soit instauré, de manière à s'assurer que les MRF générées importées au Québec depuis l'extérieur du Canada présentent des niveaux sécuritaires de PFAS.

L'Ordre joint également sa voix à celle l'Ordre des agronomes pour rappeler l'importance, pour l'ensemble de la filière, de poursuivre la surveillance des contaminants d'intérêt émergent et de faire évoluer rapidement leur encadrement selon les plus récents développements scientifiques, notamment sur les PFAS. La valorisation des MRF au Québec est une pratique qui présente plusieurs avantages, notamment pour la lutte contre les changements climatiques. Afin de pouvoir continuer à tirer profit de ces bienfaits tout en assurant la protection du public, l'Ordre entend poursuivre sa veille de ce dossier.

² Ordre des chimistes du Québec, Ordre des agronomes du Québec et Ordre des médecins vétérinaires du Québec. (2022, 8 décembre). *Épandage de biosolides en provenance des États-Unis : trois ordres professionnels invitent la population et le gouvernement à la plus grande prudence* [communiqué de presse].



RECOMMANDATION # 1

Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, l'épandage agricole de biosolides provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées importées de l'extérieur du Canada jusqu'à ce qu'un mécanisme de contrôle des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) soit instauré, de manière à s'assurer que les matières résiduelles fertilisantes importées au Québec présentent des niveaux sécuritaires de PFAS.

Code de gestion des pesticides

ÉTANCHÉITÉ DES AMÉNAGEMENTS DE RÉTENTION DES PESTICIDES

Les pesticides sont conçus pour détruire et contrôler des organismes jugés indésirables ou nuisibles. Leur utilisation comporte des risques pour la santé et l'environnement. En effet, ces produits peuvent contaminer l'eau et le sol et peuvent avoir des effets nocifs sur les organismes non visés par l'application y compris l'être humain.

Un pesticide est constitué d'un ou plusieurs ingrédients actifs. L'ingrédient actif est la substance chimique à laquelle on attribue les effets recherchés du pesticide. La plupart des pesticides peuvent être regroupés selon la cible qu'ils visent et classés selon leur usage et en fonction du risque qu'ils représentent pour la santé et l'environnement. Par leur nature et propriétés, les pesticides sont utilisés dans les environnements intérieurs et extérieurs, autant résidentiels que commerciaux, incluant notamment les habitations, les parcelles agricoles, les espaces verts, les garderies, des établissements scolaires, etc.

En considération des enjeux de protection du public inhérent à la possession et à l'entreposage de substances chimiques servant de pesticides, de même que selon l'expérience opérationnelle de terrain des chimistes impliqués dans ce type d'activité, l'Ordre juge qu'il est pertinent d'ajouter le terme « étanche », à chacun des articles du *Code de gestion des pesticides* là où il est fait allusion à l'« aménagement de rétention ». L'Ordre est d'avis que la notion d'étanchéité n'est pas adéquatement comprise par les administrés, et ce, malgré la définition actuelle prévue à l'article 1 dudit Code. À cet égard, l'Ordre rappelle que l'application rigoureuse des notions d'étanchéité est essentielle à la prévention de toutes fuites de pesticide à l'extérieur des aménagements de rétention et de contamination subséquente de l'environnement.

BUDGET DÉDIÉ À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT D'ALTERNATIVES AUX PESTICIDES

Par ailleurs, au-delà des efforts déployés pour assurer une saine utilisation et gestion des pesticides, l'Ordre estime nécessaire de songer à des substituants moins toxiques et moins persistants dans l'environnement par l'approfondissement des recherches en la matière. Une telle démarche constituerait, selon nous, la solution la plus efficace en vue d'assurer une protection optimale de l'environnement. À ce sujet, les articles 8 et 9 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ c. P-9.3) prévoient déjà la possibilité pour le « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » (telle qu'actuellement rédigée), de proposer au gouvernement des programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides, lesquels ont notamment pour objet de contribuer au développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides, telles que les méthodes de lutte biologique ou intégrée, et d'en encourager l'usage. De même, dans le cadre de ses fonctions, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou analyses portant sur les effets des pesticides sur la qualité de l'environnement et la santé de l'être humain et, plus généralement, sur tout ce qui concerne les pesticides et les alternatives à leur utilisation.

Dans cette optique, l'Ordre réitère qu'il est essentiel que les chimistes et biochimistes jouent un rôle prépondérant dans le cadre de tels travaux de recherches aux côtés d'agronomes et autres professionnels impliqués, dans l'objectif d'approfondir les connaissances scientifiques sur le mode d'action, la toxicité et la dégradation des pesticides, et, surtout, de développer des substituants moins nocifs.



RECOMMANDATION # 2

Que le gouvernement ajoute le terme « étanche » à chacun des articles du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ c. P-9.3 r. 1) là où il est fait allusion à l'« aménagement de rétention » nonobstant la définition inscrite à l'article 1 dudit Code.

RECOMMANDATION # 3

Que le gouvernement alloue un budget clairement défini et dédié à un programme de recherches visant le développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides aux effets nuisibles moindres, dans lequel il sera demandé à des chimistes et biochimistes d'apporter leur contribution et expertise aux côtés d'agronomes et autres professionnels impliqués.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ENJEUX DE SANTÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA NORME RELATIVE AU NICKEL DANS L'AIR AMBIANT

Dans l'exercice de son mandat visant à protéger le public québécois en matière de chimie, l'Ordre a eu l'occasion de déposer un mémoire auprès du MELCCFP en février 2022 concernant le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*³.

En effet, avec ce projet de règlement, le MELCCFP est venu augmenter la limite de nickel permise dans l'air afin de réduire les incertitudes économiques associées à l'application de la norme actuelle. Bien que les enjeux économiques à l'origine de cet exercice semblent légitimes, la santé et l'environnement doivent avoir préséance sur de telles considérations. Il était donc de mise pour l'Ordre d'interpeller le gouvernement afin de l'inviter à agir avec prudence, circonspection et prévoyance, et à tenir compte de la santé des citoyens et de l'environnement dans ses décisions avant toute autre considération. Dans cette perspective, nous avons eu le privilège de participer aux consultations publiques dans le cadre d'un comité plénier de la Ville de Québec et d'apporter notre contribution scientifique à ce débat très émotif.

Dans son rapport scientifique de décembre 2018, l'experte mandatée par le gouvernement du Québec pour fournir une opinion toxicologique sur l'augmentation de la limite de nickel dans l'air souligne que :

« Bien que les mécanismes qui expliquent la toxicité pulmonaire et la cancérogénicité ne soient pas complètement élucidés, il y a une évidence croissante que l'inflammation chronique promeut la transformation néoplasique (formation de tumeurs). Il a été documenté que les composés du nickel peuvent être éliminés du poumon soit par simple dissolution, pouvant générer des ions Ni²⁺, soit par phagocytose par les macrophages alvéolaires (Oller et al. 1997). La présence de macrophages activés (contenant des formes du nickel) ou d'ions Ni²⁺ générés par la dissolution peut induire une réponse inflammatoire. Une cascade de réponse peut s'ensuivre : relargage de facteurs de croissance, de cytokines, de protéases et d'oxydants pouvant augmenter la prolifération cellulaire, incluant les cellules qui peuvent avoir subi un dommage génétique ».

Du même souffle, l'experte en toxicologie a recommandé :

- **Une norme de 20 ng/m³ en moyenne annuelle** pour prévenir les effets respiratoires critiques, caractérisés par une réaction inflammatoire, associés à une exposition répétée au nickel et ses

³ Ordre des chimistes du Québec. (2022) *Mémoire déposé dans le cadre des consultations publiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ c. Q-2 r. 4.1), <https://www.ocq.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/memoire-projet-reg.-nickel-airvf.pdf>



composés. Selon l'information disponible à l'heure actuelle, cette valeur devrait également protéger contre les effets cancérigènes associés à l'exposition au nickel et ses composés;

- **Un objectif (valeur cible) à ne pas dépasser de 40 ng/m³ pour toute mesure sur 24 heures** pour prévenir les effets respiratoires chez les individus sensibles reliés à des expositions transitoires qui pourraient être plus élevées.

Ainsi, alors que le MELCCFP a retenu la valeur de 20 ng/m³ pour l'ajout d'une norme annuelle comme recommandé, l'Ordre a été surpris de la décision du MELCCFP de faire passer la norme journalière de 14 à 70 ng/m³. Pourtant, la limite pour prévenir les effets respiratoires chez les individus sensibles est de 40 ng/m³. L'absence d'explication scientifique rend l'Ordre d'autant plus perplexe quant à l'origine de ce choix politique.

Par ailleurs, aux fins de protection du public, l'Ordre s'interroge toujours en regard des conséquences d'un tel ajustement de la norme sur le nickel dans l'air ambiant, un enjeu portuaire de santé publique qui touche particulièrement les citoyens de Limoilou, aux prises avec du transbordement en grande quantité de nickel en zone urbaine et des enjeux de qualité de l'air bien documentés^{4,5,6,7}.

Dans une perspective de collaboration interprofessionnelle, l'Ordre juge qu'il est fondamental que le MELCCFP interpelle les professionnels compétents en regard des phénomènes atmosphériques et des enjeux liés au nickel et à la qualité de l'air, et que l'Ordre puisse joindre sa voix à celles et ceux qui détiennent ces compétences nécessaires. Il s'agit d'un sujet aussi sensible que fondamental et le gouvernement ne peut faire l'économie d'une consultation préalable et sincère des professionnels que cela concerne comme il l'a fait dans le dossier du plomb dans l'eau des écoles et de la qualité de l'air des salles de classe.

Ainsi, de manière globale, l'Ordre recommande que le gouvernement travaille de pair avec les différents ordres professionnels afin de garantir la protection du public québécois.

En lien avec le questionnement évoqué plus haut et en conformité avec sa mission de protection du public en matière de chimie, l'Ordre demande que le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* soit modifié de manière à y introduire que toute modification dudit Règlement soit impérativement accompagnée d'une analyse d'impact de la modification envisagée, auquel cas un chimiste ou un biochimiste, avec les compétences appropriées, doit être impliqué parmi les professionnels concernés.

RECOMMANDATION # 4

Que le gouvernement travaille de pair avec les différents ordres professionnels afin de garantir la protection du public québécois en matière de qualité de l'air et l'assainissement de l'atmosphère.

RECOMMANDATION # 5

Que le gouvernement, aux fins de protection du public, accompagne toute modification du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ c. Q-2 r. 4.1) d'une analyse d'impact à laquelle un chimiste ou biochimiste doit être impliqué parmi les professionnels concernés.

⁴ Direction de la santé publique du Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale. (2019) *Bilan initial de la qualité de l'air extérieur et ses effets sur la santé*.

⁵ Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. (2020) *Recommandations découlant de l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale menée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada pour le projet Laurentia – Terminal de conteneurs en eau profonde dans le secteur Beauport par l'Administration portuaire de Québec*.

⁶ Environnement et Changements climatiques Canada. (2020) *Avis d'Environnement et Changement climatique Canada pour le projet Laurentia*.

⁷ Agence canadienne d'évaluation d'impact. (2021) *Rapport d'évaluation environnementale – Projet Laurentia : Quai en eau profonde dans le port de Québec*



Règlement sur les halocarbures

RÉDUCTION DE L'UTILISATION DE GAZ AYANT UN POTENTIEL DE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Les preuves scientifiques à l'égard du réchauffement planétaire sont sans équivoque⁸. Beaucoup de changements climatiques observés depuis la dernière moitié du 20^e siècle sont sans précédent et le Québec n'y échappe pas. Ceux-ci se traduisent par des hausses de températures, des modifications dans la configuration des précipitations et une progression de certains types de conditions météorologiques dangereuses.

Le réchauffement climatique est d'abord attribuable à l'accumulation de gaz à effet de serre (GES), qui emprisonnent la chaleur dans l'atmosphère et causent un effet de réchauffement. L'effet de réchauffement dépend de la quantité totale de GES accumulée dans l'atmosphère, de leur durée de vie dans l'atmosphère et de la capacité de chaque GES d'emprisonner la chaleur.

Les six (6) GES inclus dans le Protocole de Kyoto, annexe de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les perfluorocarbones (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

L'Ordre accueille donc favorablement la proposition de proscrire la transformation ou la modification d'appareils pour permettre son fonctionnement avec des halocarbures à forts potentiels de réchauffement planétaire, d'ajouter la production d'alliages de magnésium dans l'interdiction d'utilisation du SF₆ dans la production du magnésium et d'assimiler ce gaz à une matière dangereuse pour l'environnement à l'égard de la gestion des rejets et, ultimement, de cette molécule chimique.

RECOMMANDATION # 6

Que le gouvernement proscrive, comme il entend le faire, la transformation ou la modification d'appareils pour permettre son fonctionnement avec des halocarbures à forts potentiels de réchauffement climatique.

RECOMMANDATION # 7

Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, l'utilisation de l'hexafluorure de soufre (SF₆) dans l'industrie de fabrication d'alliage de magnésium afin de favoriser l'utilisation de gaz ayant un potentiel de réchauffement climatique inférieur dans ces procédés.

RECOMMANDATION # 8

Que le gouvernement assimile, comme il entend le faire, l'hexafluorure de soufre (SF₆) à une matière dangereuse pour l'environnement, notamment pour la gestion des rejets et de la gestion ultime de cette molécule chimique.

⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat. (2013) *Cinquième Rapport d'évaluation du GIEC : Changements climatiques*.



Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds
Règlement sur la qualité de l'atmosphère
Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

CONVERSION ÉLECTRIQUE DES VÉHICULES À ESSENCE DANS LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'Ordre est particulièrement soucieux des enjeux concernant la qualité de l'air et à lutte aux changements climatiques. Il soutient donc pleinement les mesures visant la conversion électrique de véhicules. De telles mesures s'inscrivent dans la continuité du *Plan pour une économie verte 2030* du gouvernement du Québec concernant les véhicules zéro émission et dont l'un des l'objectif à long est l'électrification complète des véhicules légers dans le but de réduire au maximum les émissions de GES au Québec⁹.

GESTION DES SYSTÈMES D'ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES

Toutefois, l'Ordre est également d'avis que de telles mesures doivent intégrer davantage de détails concernant la gestion complète des systèmes d'accumulateurs électriques, notamment les piles au lithium, afin de prévenir ou de réduire substantiellement les conséquences d'une gestion environnementale incomplète de telles piles. Pour ne prendre qu'un exemple parlant tiré de l'actualité récente, mentionnons qu'en novembre 2021, un incendie suivi d'une explosion a eu lieu à Boucherville dans une entreprise produisant précisément des piles au lithium destinées aux véhicules électriques¹⁰.

À ce titre, l'Ordre recommande que le gouvernement prévoie des mesures permettant d'assurer que des protocoles validés de récupération sécuritaire, de recyclage, et de réutilisation des accumulateurs électriques périmés soient élaborés conséquemment aux moyens actuellement en vigueur, et ce, après consultation des professionnels compétents en matière de transition énergétique, notamment les chimistes. Ces protocoles, élaborés sur la base des règles courantes applicables au Québec¹¹ et au Canada¹², devraient permettre en amont de prévenir et de limiter les impacts d'engorgement des stades de post-utilisations susmentionnés, le tout en vue d'une saine gestion environnementale. En effet, à défaut de mettre en place des protocoles actualisés et validés diligemment, l'Ordre craint que nous devrions faire face à de lourdes conséquences environnementales, humaines et financières, lesquelles devraient déjà avoir été tenues pour compte. Dans cette même optique, il est nécessaire, selon l'Ordre, que les débouchés pour l'élimination sécuritaire et viable d'accumulateurs électriques périmés soient également prévus.

ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Dans le même ordre d'idée, l'électricité de source renouvelable et abordable au Québec est une fierté qui crée des conditions favorables au développement de l'industrie des batteries, mais cela nécessite un encadrement réglementaire adéquat et rigoureux. L'Ordre accueille donc favorablement les modifications proposées afin d'assujettir les usines de fabrication de matières actives, de composantes destinées à la production de batteries ainsi que pour les usines d'assemblage de batteries à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

⁹ Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2021, 5 octobre). *Projet de loi no 102 : Québec interdit la vente de véhicules à essence après 2035*. Gouvernement du Québec. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/projet-de-loi-no-102-quebec-interdit-la-vente-de-vehicules-a-essence-apres-2035-35158>

¹⁰ Halin, F. (2021, 9 novembre). *Explosion dans l'usine de batteries de Blue Solutions*. Journal de Montréal. <https://www.journaldemontreal.com/2021/11/09/explosion-dans-lusine-de-batteries-de-blue-solutions>

¹¹ Voir la *Loi sur le développement durable* (RLRQ c. D-8.1.1), a. 6.

¹² Voir la *Loi fédérale sur le développement durable* (L.C. 2008 c. 33), a. 5.



RECOMMANDATION # 9

Que le gouvernement mette en place des dispositions législatives et réglementaires assurant l'élaboration de protocoles validés de récupération, de recyclage et de réutilisation des accumulateurs électriques périmés, ainsi que les débouchés pour leur élimination sécuritaire et viable

RECOMMANDATION # 10

Que le gouvernement assujettisse, comme il entend le faire, les usines de fabrication de matières actives, de composantes destinées à la production de batteries ainsi que pour les usines d'assemblage de batteries à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

RELÂCHEMENT DES NORMES SUR LES REJETS INDUSTRIELS

À l'ère de l'économie verte et de la chimie verte, il est possible de constater une généralisation de la prise de conscience du public vis-à-vis des impacts actuels et futurs de l'usage inapproprié de substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement.

Avec l'évolution des données scientifiques relativement à la contamination chimique de l'environnement et l'effet toxique de ces substances sur la santé, les scientifiques et autorités compétentes sont de plus en plus amenés à s'interroger sur la possibilité de limiter les risques engendrés par leur utilisation, voire de recourir à des alternatives moins nocives pour la santé de la population et l'environnement.

Toujours soucieux d'assurer une meilleure protection du public, l'Ordre se questionne sérieusement sur les motivations politiques qui incitent le MELCCFP à envisagé une diminution de la fréquence d'échantillonnage pour l'analyse de la demande biochimique en oxygène et un abandon du suivi relatif aux hydrocarbures pétroliers (C10-C50), aux biphenyles polychlorés (pour toutes les fabriques) ainsi qu'aux dioxines et furanes (seulement pour les fabriques qui rejettent leurs eaux usées dans un réseau d'égouts) dans les eaux usées des fabriques de pâtes et papiers.

Au-delà du désir d'harmonisation avec la réglementation canadienne, l'analyse d'impact réglementaire du MELCCFP est totalement muette concernant l'évaluation des conséquences d'une telle modification réglementaire sur la protection de l'environnement et cela préoccupe l'Ordre à plusieurs égards.

L'Ordre recommande formellement que les chimistes et biochimistes soient *de facto* considérés et impliqués dans les protocoles de captation et analyses chimiques qui s'imposent dans les orientations gouvernementales et les politiques publiques, en tant qu'experts des phénomènes chimiques et moléculaires, au MELCCFP comme ailleurs dans l'appareil d'État.

Il est certain que l'Ordre est conscient qu'il y a de nombreux chimistes et biochimistes qui exercent au MELCCFP et dans les institutions qui y sont rattachées. Ceux-ci sont des professionnels compétents et imputables. Toutefois, l'Ordre serait rassuré de savoir que des chimistes et des biochimistes sont impliqués dans le processus décisionnel du gouvernement qui mène à des propositions réglementaires, car en tant que membres d'un ordre professionnel, ils sont les garants de la protection du public en matière d'exercice de la chimie. En ce sens, l'Ordre insiste sur sa recommandation au gouvernement d'impliquer nommément des chimistes et des biochimistes et autres professionnels dans tout projet de modification réglementaire. Il s'agirait d'un net avantage, d'un gain significatif pour la population et le gouvernement du Québec.



RECOMMANDATION # 11

Que le gouvernement agisse de manière transparente en divulguant l'évaluation des conséquences environnementales du retrait du suivi de certains paramètres chimiques (demande biochimique en oxygène, hydrocarbures pétroliers, biphényles polychlorés, dioxines et furanes) dans les eaux usées des fabriques de pâtes et papiers.

RECOMMANDATION # 12

Que le gouvernement travaille de pair avec les différents ordres professionnels afin de garantir la protection du public québécois en matière de rejets industriels.

RECOMMANDATION # 13

Que le gouvernement implique nommément des chimistes ou biochimistes dans les protocoles de captation et d'analyses chimiques qui s'imposent dans les orientations gouvernementales et les politiques publiques.

Règlement sur la qualité de l'eau potable

NOUVELLE NORME RELATIVE AU MANGANÈSE DANS L'EAU POTABLE

L'Ordre salue les efforts déployés et la volonté d'encadrement du MELCCFP pour assurer de l'eau potable de qualité aux citoyens québécois, notamment à l'égard de la présence possible de manganèse. Toutefois, aux fins de protection du public, il y aurait lieu de préciser ce que constitue un « motif de soupçonner » que l'eau distribuée par un système de distribution n'est pas conforme à la norme pour le manganèse fixée par le RQEP et qui nécessite la vérification de ce paramètre chimique.

PLAN D'ACTION LORS DU NON-RESPECT DE LA NORME RELATIVE AU PLOMB DANS L'EAU POTABLE

Par ailleurs, l'Ordre profite de la présente consultation pour réexprimer ses préoccupations relatives aux modifications du RQEP effectuées en 2021 et pour lesquelles le MELCCFP a fait la sourde oreille.

En effet, l'Ordre considère que les enjeux relatifs à l'élaboration et la mise en place d'un plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable sont considérables. D'une part, parce qu'un plan d'action erroné peut entraîner des conséquences sur la santé des personnes vulnérables et d'autre part, parce que les travaux relatifs à la mise en place d'un tel plan d'action peuvent représenter des coûts importants (changement d'entrée d'eau, remplacement de la plomberie de l'immeuble notamment). Il nous apparaît donc essentiel que ces plans d'action soient élaborés par des chimistes qui sont les professionnels désignés pour réaliser ces expertises, car ils sont formés pour comprendre les interactions électrochimiques qui sont à l'origine des contaminations au plomb (réactivité, agressivité, corrosivité, solubilisation, etc.), pour mettre au point des méthodes de suivis analytiques adéquates (incluant leur validation) et pour interpréter des résultats d'analyse et les mettre en relation avec d'autres données physicochimiques.

La qualité du prélèvement de l'eau est la pierre angulaire d'une analyse physicochimique de qualité. Encore ici, l'Ordre est d'avis que les stratégies de prélèvement devraient être élaborées par des chimistes. Ceux-ci pourront s'assurer que, si d'éventuels appareils de mesure de terrain sont utilisés pour faire du dépistage, ceux-ci soient validés et contrôlés et que les résultats finaux soient contrevérifiés par une méthode analytique standard réalisée par un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

L'Ordre est conscient que l'information du public lors d'une non-conformité est essentielle pour assurer la santé de la population québécoise et aussi pour maintenir la confiance de celle-ci envers les systèmes publics de distribution de l'eau. Toutefois, il peut arriver des cas où les travaux requis pour la non-conformité doivent



s'étirer dans le temps. Il aurait été pertinent que le MELCCCFP demande au responsable des réseaux de distribution d'eau potable de communiquer aux citoyens des moyens alternatifs transitoires pour assurer une qualité d'eau potable aux citoyens (écoulement de l'eau, utilisation de traitements à la source ou autres). Encore ici, les chimistes sont les professionnels tout désignés pour élaborer de telles recommandations, le tout en conformité avec les directives de santé publique.

Finalement, l'Ordre souhaite que des chimistes soient consultés de façon systématique pour ce qui est du processus de détection, d'évaluation et de supervision de cas de non-conformité. Ainsi, ces résultats pourront être connus et analysés rapidement. Des alternatives pourront également être mises en place rapidement dans les cas de non-conformité afin de rassurer la population.

ENCADREMENT DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'ANALYSE CHIMIQUE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

De même, l'article 44 du RQEP traite de la question des préleveurs et de leur travail, mais ne précise aucunement quelle formation ces personnes doivent avoir afin d'effectuer ces prélèvements qui ont pour finalité, notamment, une analyse chimique de la qualité de l'eau potable. De plus, le règlement dispose que les vérifications doivent être effectuées en tout ou en partie par une personne ou une municipalité « accréditée » ou « certifiée », mais omet de préciser que cela doit être fait sous la direction d'un chimiste. Statuer sur la présence de plomb et autres métaux lourds dans l'eau destinée à la consommation est un sujet sérieux, qui peut entraîner des conséquences sur la santé et qui commande un encadrement diligent.

RECOMMANDATION # 14

Que le gouvernement précise ce que constitue un « motif de soupçonner » que l'eau distribuée par un système de distribution n'est pas conforme à la norme pour le manganèse fixée par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ c. Q-2 r. 40) et qui nécessite la vérification de ce paramètre chimique.

RECOMMANDATION # 15

Que le gouvernement rende obligatoire que le plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable soit élaboré par un chimiste ou un biochimiste et que ledit plan comprenant une description des mesures à prendre pour remédier à la situation, ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures.

RECOMMANDATION # 16

Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les paramètres et modalités d'utilisation d'un appareil portatif de détection du plomb dans l'eau potable soient élaborés, validés et contrôlés par un chimiste ou un biochimiste.

RECOMMANDATION # 17

Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les analyses de plomb dans l'eau potable réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable soient réalisées par un laboratoire accrédité. Si des analyses sont réalisées au moyen d'un appareil portatif, les résultats doivent être validés par un chimiste ou biochimiste.

RECOMMANDATION # 18

Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les échantillons destinés à des fins de suivi du plomb dans l'eau potable soient prélevés par un chimiste ou un biochimiste ou sous la direction d'un chimiste ou d'un biochimiste.



Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

En matière de protection des sols et la réhabilitation des terrains contaminés, il est essentiel de disposer de mesures règlementaires qui permettent de préserver la qualité de l'environnement dans le cadre du cycle de vie d'entreprises commerciales ou industrielles susceptibles de contaminer le milieu, de leur implantation à la cessation définitive de leurs activités.

Il est déjà interdit à quiconque de déposer des sols contaminés dans un milieu humide ou hydrique. La nouvelle interdiction envisagée à toute personne de permettre à une autre personne de déposer des sols contaminés dans un tel milieu est donc une mesure positive et accueillie favorablement aux fins de protection de l'environnement et de ses écosystèmes.

ENJEUX DE PROTECTION DU PUBLIC À L'ÉGARD DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LA TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS

Toutefois, concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, l'Ordre est grandement préoccupé par la définition envisagée du « professionnel » devant signer une attestation à l'effet que la totalité des sols excavés a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi lorsque la quantité totale estimée de sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques.

En effet, la proposition soumise est de reconnaître à titre de professionnel non seulement un membre d'un ordre professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*, mais également une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le CCN en vertu de la norme ISO 17024. Un seul organisme répond actuellement à cette désignation au Québec, soit l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE). L'Ordre est d'avis que ces deux catégories de personnes ne peuvent être considérées comme équivalentes aux fins de protection du public dans l'état actuel des choses.

Rappelons sommairement que les ordres professionnels sont considérablement encadrés par le *Code des professions*. Le terme « professionnel » y est d'ailleurs défini comme signifiant « toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier »¹³. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.¹⁴

D'entrée de jeu, chaque ordre s'assure qu'un candidat à l'exercice de la profession possède la formation et la compétence requises avant de lui délivrer un permis d'exercice et de l'inscrire au tableau de l'ordre. De nombreuses conditions et modalités encadrent ce processus d'admission et d'inscription.¹⁵

Chaque ordre doit, entre autres, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi à ces fins.¹⁶

¹³ Article 1b) du *Code des professions*

¹⁴ Article 23 du *Code des professions*

¹⁵ Article 40 et suivants du *Code des professions*

¹⁶ Article 93 d) du *Code des professions*



Chaque ordre a également l'obligation d'adopter un code de déontologie imposant aux membres des devoirs généraux et particuliers envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir entre autres des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle¹⁷.

Un processus disciplinaire¹⁸ est également en place afin de voir au respect de ce code de déontologie et des autres lois et règlements encadrant la pratique des membres. Ainsi, les syndicats des ordres possèdent de larges pouvoirs leur permettant de faire enquête et ils peuvent saisir le conseil de discipline de l'ordre d'une plainte disciplinaire en présence d'une infraction. Le dépôt d'une plainte entraîne la tenue d'audiences publiques au terme desquelles le conseil de discipline peut imposer au membre déclaré coupable d'une infraction des sanctions telles qu'une réprimande, une amende ou une période de radiation temporaire ou permanente.

Le processus d'inspection professionnelle¹⁹ est un autre des mécanismes de protection du public prévus par le *Code des professions*. Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre afin de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. L'inspection porte notamment sur les dossiers et la compétence professionnelle des membres. Le comité peut faire des recommandations au conseil d'administration de l'ordre, comprenant notamment celles d'obliger le membre de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement avec la possibilité de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre.

Soulignons finalement qu'un ordre possède divers pouvoirs en matière pénale pour contrôler l'exercice illégal de la profession et l'usurpation de titres réservés par les non-membres.²⁰

Ainsi, force est de reconnaître qu'un professionnel dans le sens entendu par le *Code des professions* est une personne qui détient à la base des connaissances et des compétences et qui est encadrée de façon telle à assurer le maintien de celles-ci et le respect de devoirs déontologiques importants.

Quant à l'AQVE, elle n'est pas régie par une loi-cadre s'apparentant au *Code des professions* et n'a pas pour raison d'être de protéger le public. L'information dont nous disposons pour cet organisme est celle publiée sur leur site internet.²¹ Il s'agit d'un organisme pluridisciplinaire sans but lucratif dont la mission est de regrouper les intervenants de la vérification environnementale, promouvoir la pratique de la vérification environnementale, faire connaître les compétences des praticiens agréés de l'AQVE et favoriser un développement professionnel continu. Peuvent être agréés autant des membres d'ordres professionnels que des non-membres, puisque l'appartenance à un ordre ne fait pas partie des critères d'agrément.

L'AQVE a établi un code de bonnes pratiques auquel les agréés doivent adhérer. Selon le code de bonnes pratiques publié, les agréés doivent « s'efforcer » dans leur pratique d'appliquer les douze critères énumérés. Les dérogations à ce code sont étudiées par un comité de bonnes pratiques nommé ad hoc par le Conseil d'administration de l'AQVE à la suite de la réception d'une plainte. L'AQVE précise d'ailleurs diriger les plaignants vers les ordres professionnels pour les plaintes concernant un membre d'un ordre professionnel. Finalement, l'AQVE prévoit la tenue d'un certain nombre d'inspections annuellement. L'inspection, d'une durée d'environ une heure, vise à s'assurer de la véracité de la déclaration remplie par le praticien dans le cadre du processus de renouvellement de son agrément et a pour finalité de recommander le renouvellement de l'agrément du praticien ou pas.

¹⁷ Article 87 du *Code des professions*

¹⁸ Voir notamment les articles 116, 122 et 156 du *Code des professions*

¹⁹ Articles 109 et suivants du *Code des professions*

²⁰ Article 188 et suivants du *Code des professions*

²¹ <https://www.aqve.com/>



Ce résumé a d'abord pour objet de soutenir que le terme « professionnel » devrait être utilisé de manière uniforme et cohérente par le législateur québécois en visant uniquement un membre d'un ordre professionnel, le tout en conformité avec la définition retrouvée au premier article du *Code des professions*, lequel est la loi-cadre du système professionnel québécois, et par souci d'éviter la confusion, notamment pour le public.

L'Ordre souhaite ensuite démontrer que l'encadrement d'un membre d'un ordre professionnel ne se rapproche aucunement de celui d'une personne agréée par l'AQVE. Il s'agit de deux systèmes complètement différents ayant des objets, des mécanismes, des pouvoirs et des devoirs nullement comparables. S'il est vrai que plusieurs des personnes agréées par l'AQVE sont également membres d'ordres professionnels, il est également vrai que plusieurs ne le sont pas.

La proposition soumise assimile et met à tort sur un pied d'égalité des professionnels et des non professionnels, de même qu'une association et un ordre professionnel. L'Ordre ne peut incidemment souscrire au vœu pieux du MELCCFP à l'effet que les outils dont disposent l'AQVE et les ordres professionnels pour contrôler les compétences de leurs membres et assurer le respect des règles déontologiques sont aussi efficaces et que l'AQVE assure un contrôle similaire de la qualification de ses membres que les ordres professionnels.

L'Ordre trouve d'ailleurs très éloquente la mention suivante retrouvée sur le site de l'AQVE : « Toutefois, le titre décerné par l'AQVE ne constitue pas une garantie de respect aux règles d'éthique personnelle ou professionnelle, ni une assurance de la compétence d'un agréé »²².

Finalement, ces deux catégories de personnes ne peuvent être considérées comme équivalentes aux fins de protection du public. Prétendre le contraire reviendrait à créer un dangereux précédent en permettant à un organisme privé hors Québec (CCN) de jouir de la même reconnaissance qu'un ordre professionnel, sans garanties en termes de reddition de compte, du respect des lois du Québec et d'application des mécanismes d'encadrement professionnel de protection du public.

RECOMMANDATION # 19

Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, à toute personne de permettre à une autre personne de déposer des sols contaminés dans un tel milieu humide ou hydrique.

RECOMMANDATION # 20

Que le gouvernement s'astreigne à la définition d'un « professionnel » au sens de l'article 1 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26) et qu'il s'abstienne d'assimiler à un professionnel une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024

Règlement sur les déchets biomédicaux

GESTION DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Dans un souci de protection du public en regard du risque que représentent les microorganismes pathogènes pour la santé et la sécurité de la population, il est de la plus haute importance que la gestion, l'entreposage, la manipulation et le transport des déchets biomédicaux soient strictement encadrés. À cet égard, il est essentiel que la réglementation afférente à ce type d'activité soit mise à jour diligemment afin de limiter au maximum les risques à la santé des travailleurs des établissements de santé et pour celle des personnes qui manipulent de tels déchets.

²² <https://www.aqve.com/agrees/pourquoi-choisir-un-agree/processus-disciplinaire-et-autres-recours/>



L'Ordre accueille donc favorablement les modifications proposées afin de préciser certains types de déchets biomédicaux, d'en actualiser les exigences administratives relatives à leur gestion et transport, et de clarifier les objectifs de désinfection des déchets non anatomiques de même que le traitement requis pour les déchets biomédicaux contaminés par des médicaments cytotoxiques.

RECOMMANDATION # 21

Que le gouvernement précise, comme il entend le faire, certains types de déchets biomédicaux, en actualise les exigences administratives relatives à leur gestion et transport, et clarifie les objectifs de désinfection des déchets non anatomiques de même que le traitement requis pour les déchets biomédicaux contaminés par des médicaments cytotoxiques.



LISTE DES 21 RECOMMANDATIONS

L'Ordre des chimistes du Québec réitère son appui au gouvernement du Québec dans ses efforts d'actualisation du corpus réglementaire du MELCCFP et formule les recommandations suivantes :

1. Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, l'épandage agricole de biosolides provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées importées de l'extérieur du Canada jusqu'à ce qu'un mécanisme de contrôle des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) soit instauré, de manière à s'assurer que les matières résiduelles fertilisantes importées au Québec présentent des niveaux sécuritaires de PFAS.
2. Que le gouvernement ajoute le terme « étanche » à chacun des articles du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ c. P-9.3 r. 1) là où il est fait allusion à l'« aménagement de rétention », nonobstant la définition inscrite à l'article 1 dudit Code.
3. Que le gouvernement alloue un budget clairement défini et dédié à un programme de recherches visant le développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides aux effets nuisibles moindres, dans lequel il sera demandé, aux fins de protection du public, à des chimistes et biochimistes d'apporter leur contribution et expertise aux côtés d'agronomes et autres professionnels impliqués.
4. Que le gouvernement travaille de pair avec les différents ordres professionnels afin de garantir la protection du public québécois en matière de qualité de l'air et l'assainissement de l'atmosphère.
5. Que le gouvernement, aux fins de protection du public, accompagne toute modification du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ c. Q-2 r. 4.1) d'une analyse d'impact à laquelle un chimiste ou biochimiste doit être impliqué parmi les professionnels concernés.
6. Que le gouvernement proscrive, comme il entend le faire, la transformation ou la modification d'appareils pour permettre son fonctionnement avec des halocarbures à forts potentiels de réchauffement climatique.
7. Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, l'utilisation de l'hexafluorure de soufre (SF₆) dans l'industrie de fabrication d'alliage de magnésium afin de favoriser l'utilisation de gaz ayant un potentiel de réchauffement climatique inférieur dans ces procédés.
8. Que le gouvernement assimile, comme il entend le faire, l'hexafluorure de soufre à une matière dangereuse pour l'environnement, notamment pour la gestion des rejets et de la gestion ultime de cette molécule chimique.
9. Que le gouvernement mette en place des dispositions législatives et réglementaires assurant l'élaboration de protocoles validés de récupération, de recyclage et de réutilisation des accumulateurs électriques périmés, ainsi que les débouchés sécuritaires et viables pour leur élimination.
10. Que le gouvernement assujettisse, comme il entend le faire, les usines de fabrication de matières actives, de composantes destinées à la production de batteries ainsi que pour les usines d'assemblage de batteries à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.



11. Que le gouvernement agisse de manière transparente en divulguant l'évaluation des conséquences environnementales du retrait du suivi de certains paramètres chimiques (demande biochimique en oxygène, hydrocarbures pétroliers, biphényles polychlorés, dioxines et furanes) dans les eaux usées des fabriques de pâtes et papiers.
12. Que le gouvernement travaille de pair avec les différents ordres professionnels afin de garantir la protection du public québécois en matière de rejets industriels.
13. Que le gouvernement implique nommément des chimistes ou biochimistes dans les protocoles de captation et d'analyses chimiques qui s'imposent dans les orientations gouvernementales et les politiques publiques.
14. Que le gouvernement précise ce que constitue un « motif de soupçonner » que l'eau distribuée par un système de distribution n'est pas conforme à la norme pour le manganèse fixée par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ c. Q-2 r. 40) et qui nécessite la vérification de ce paramètre chimique.
15. Que le gouvernement rende obligatoire que le plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable soit élaboré par un chimiste ou un biochimiste et que ledit plan comprenne une description des mesures à prendre pour remédier à la situation, ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures.
16. Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les paramètres et modalités d'utilisation d'un appareil portatif de détection du plomb dans l'eau potable soient élaborés, validés et contrôlés par un chimiste ou un biochimiste.
17. Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les analyses de plomb dans l'eau potable réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action lors du non-respect de la norme relative au plomb dans l'eau potable soient réalisées par un laboratoire accrédité. Si des analyses sont réalisées au moyen d'un appareil portatif, les résultats doivent être validés par un chimiste ou biochimiste.
18. Que le gouvernement rende obligatoire, aux fins de protection du public, que les échantillons destinés à des fins de suivi du plomb dans l'eau potable soient prélevés par un chimiste ou un biochimiste ou sous la direction d'un chimiste ou d'un biochimiste.
19. Que le gouvernement interdise, comme il entend le faire, à toute personne de permettre à une autre personne de déposer des sols contaminés dans un tel milieu humide ou hydrique.
20. Que le gouvernement s'astreigne à la définition d'un « professionnel » au sens de l'article 1 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26) et qu'il s'abstienne d'assimiler à un professionnel une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024.
21. Que le gouvernement précise, comme il entend le faire, certains types de déchets biomédicaux, en actualise les exigences administratives relatives à leur gestion et transport, et clarifie les objectifs de désinfection des déchets non anatomiques de même que le traitement requis pour les déchets biomédicaux contaminés par des médicaments cytotoxiques.

